

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.538 du 24 mai 2000

A.82.983/VI-14.991

En cause : **la Société coopérative à
responsabilité limitée "Manoir
de la quiétude",**
ayant élu domicile chez
Me Alexis della FAILLE, avocat,
place de l'Hôtel de Ville 15-16
1300 Wavre,

contre :

la Région Wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Didier PIRE, avocat,
rue de Joie 156
4000 Liège.

Partie intervenante dans la
procédure en suspension :

la Société Anonyme VILLERSERVICES,
ayant élu domicile chez
Me Dominique JOLY, avocat,
avenue de la Toison d'Or 77 bte 7
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 17 mars 1999 par la
S.C.R.L. "Manoir de la quiétude", qui demande l'annulation
de "la décision du Ministre de l'Action sociale, du
logement et de la Santé de la Région wallonne accordant à
Monsieur Michel FOUCHER et/ou à la S.A. ECOMIN dont le
siège est établi apparemment à 5030 Gembloux, 17 rue des
Champs, un accord de principe pour l'implantation d'une

maison de repos de 54 lits à Villers-la-Ville, pris sur base de l'arrêté de l'Exécutif du 27 juillet 1992 fixant les modalités d'octroi de l'accord de principe visé à l'article 2bis du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées";

Vu l'arrêt n° 83.353 du 8 novembre 1999 rejetant la demande de suspension que la même requérante avait introduite;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 30 novembre 1999;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 18 mai 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me WAUCQUEZ, loco Me PIRE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante

n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 19.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 14.000 francs et à charge de la partie intervenante en suspension à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille par :

M. CLOSSET,	président de chambre
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.